



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

rue de la Cité lieu-dit ESPEN
68210 Retzwiller

Références : 0006700569_2025_06_19_SuezRetzwiller_VIReceptionCasier
Code AIOT : 0006700569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté ESPEN 68210 RETZWILLER. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier la conformité de la subdivision 4.3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller.

Référentiel réglementaire utilisé:

- Arrêté du 13 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller et Wolfersdorf délivrée à la société Suez RV Nord Est ;
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST

- ESPEN 68210 RETZWILLER
- Code AIOT : 0006700569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de Retzwiller est une installation de stockage de déchets non dangereux. Le site est principalement alimenté par des installations de tri de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier technique de conformité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 71.8.1	Sans objet
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 71.2	Sans objet
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 71.3	Sans objet
4	Maîtrise des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 71.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'Inspection, l'exploitant pourra accueillir des déchets dans la subdivision 4.3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 71.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier technique de conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Un dossier technique est réalisé par un organisme tiers pour chaque nouvelle subdivision. Ce dossier porte sur l'existence et la conformité:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>des éléments constitutifs de la barrière passive (incluant les éventuels dispositifs de prévention d'arrivée d'eaux souterraines dans le casier). Les mesures de perméabilité réalisées dans ce cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière ;</i> <i>de la barrière de sécurité active (géomembrane et drainage) ;</i> <i>des aménagements rendus nécessaires par ce nouveau casier qui n'existaient pas à l'issue de l'aménagement des précédents ou qui ont dû être étendus.</i> <p><i>Ce dossier technique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].</i></p>
<p>Constats :</p> <p>La société SUEZ RV Nord-Est a fait procéder aux travaux d'aménagement de la subdivision 4.3 de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de juin à septembre 2024.</p> <p>Elle a transmis, en date du 6 juin 2025, le rapport de l'organisme tiers ACOSOL n°36-23 daté du 14</p>

janvier 2025, relatif à l'aménagement de la subdivision 4.3.

Le rapport confirme l'existence et la conformité :

- des éléments constitutifs de la barrière passive ainsi que des mesures de perméabilité ;
- de la barrière de sécurité active.

Il n'a pas été nécessaire de réaliser des aménagements (cf. point de constat n°4).

Cela n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 71.2

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé modulé, pour ce qui concerne les flancs, comme il suit :

La barrière de sécurité passive est constituée, pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, du terrain naturel en l'état ou reconstitué.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au toit de la barrière de sécurité passive en fond.

Au-delà de ces 2 m, les flancs sont recouverts d'un géosynthétique bentonitique à bentonite sodique de masse surfacique supérieure ou égale à 5 kg/m^2 avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s selon une contrainte effective verticale de 160 kPa.

La couche d'un mètre de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est obtenue sur les flancs et sur le fond de forme par compactage des matériaux du site.

Article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

[...]

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

[...]

Constats :

Le dossier remis par l'exploitant et établi par ACOSOL, présente les éléments de conformité à la

prescription précitée.

Le dossier conclut à la conformité de la barrière de sécurité passive :

- **barrière de sécurité passive naturelle :**

Deux points de mesure ont été réalisés selon la norme NFX 30-424, le premier implanté dans le terrain naturel, le second dans l'emprise de l'ancien bassin des eaux pluviales, avec vérification de la perméabilité mètre par mètre sur cinq mètres d'épaisseur au droit de chaque point de mesure. Il est constaté que les résultats ont abouti à une perméabilité comprise entre $7,4 \cdot 10^{-9}$ m/s et $1,4 \cdot 10^{-10}$ m/s.

Il est constaté que les résultats sont conformes à la prescription de l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé (inférieur à $1 \cdot 10^{-9}$ à 1 m et inférieur à $1 \cdot 10^{-6}$ à 5m).

- **barrière de sécurité passive reconstituée :**

Le rapport indique que *"la barrière de sécurité passive reconstituée a été mise en œuvre [...] au droit du fond et des flancs jusqu'à 2 m de haut par rapport au fond, sur 1 m d'épaisseur"*.

Sept essais de perméabilité selon la norme NFX 30-424 ont été réalisés. Deux essais ont été notés comme non-concluant, la zone a ainsi été reprise puis deux nouveaux essais ont été réalisés.

Il est constaté que les cinq essais de perméabilité concluant (K1, K2, K3bis, K4 et K5bis) ont montré une perméabilité comprise entre $4,5 \cdot 10^{-10}$ m/s et $9,8 \cdot 10^{-10}$ m/s pour un objectif à $1 \cdot 10^{-9}$.

- **Géosynthétique bentonitique :**

Le rapport indique les caractéristiques du géotextile:

- perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s sous une contrainte de 160 kPa ;

- masse surfacique supérieure ou égale à 5 300 g/m².

Il est constaté que les caractéristiques du géosynthétique installé sont conformes aux prescriptions de l'article 7.1.2 susvisé.

- **Stabilité des terrains:**

A la suite d'un glissement ayant affecté la subdivision 1 en 2012, des travaux de confortement sont mis en œuvre au droit des différentes subdivisions de l'extension en parallèle des travaux d'aménagement pour stabiliser les flancs vis-à-vis du plan de glissement identifié.

Les flancs de la subdivision 4.3 ont été stabilisés par des travaux de confortement par pieux menés en 2022 et 2024.

Un suivi inclinométrique (inclinomètres identifiés i10, i13, i15 et i16 dans le rapport) a été mis en place. Le rapport conclut que le suivi ne montre pas de déplacement au-delà de ceux attendus pour la mise en butée du terrain contre les pieux et la bêche. Le rapport conclut que la stabilité des flancs est constatée.

Cela n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécuri-

té passive.

Elle répond aux caractéristiques définies à l'article 9 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé.

Article 9 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

:

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Le rapport de l'organisme tiers présenté par l'exploitant comporte les éléments de justificatifs de conformité suivants:

- **Géomembrane :**

La géomembrane installée tant sur les flancs qu'en fond de subdivision est constituée par un matériau PEHD de 2 mm d'épaisseur.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant a fait appel à une entreprise disposant d'un certificat de qualification "entreprise d'application de géomembranes" délivré par ASQUAL. Le chef de chantier et soudeur est également certifié.

Les raccordements et l'intégralité des soudures de la géomembrane ont été contrôlés par ACO-SOL. Ce dernier a également contrôlé les recouvrements des géotextiles. Les contrôles réalisés par l'organisme n'ont pas mis en évidence de non-conformités.

Les caractéristiques de la géomembrane sont présentes en annexe du rapport de l'organisme tiers.

- **Géotextile antipoinçonnant :**

Un géotextile supérieur drainant est installé sur les flancs. Le rapport note qu'il sert également de protection inférieur à la géomembrane.

Un géotextile inférieur et supérieur drainant est installé sur le fond de la subdivision.

Les caractéristiques du géotextile sont présentes en annexe du rapport de l'organisme tiers.

- **Couche de drainage :**

Le rapport présente le réseau de drain permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, ainsi que le massif drainant constitué de gravier dont la perméabilité est supérieure à 1.10^{-2} m/s (objectif 1.10^{-4} m/s) sur une épaisseur minimale de 50 cm (épaisseur confirmée par les levés topographiques annexés au dossier).

Il est constaté, sur place, la mise en place de massif drainant en fond de casier.

Cela n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2024, article 71.4

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

A chaque fois que des arrivées d'eaux souterraines sont constatées, des dispositions sont prises pour éviter l'alimentation des casiers :

- *soit la réalisation au sein du talus d'épis drainants et la collecte au pied du talus des eaux collectées ;*
- *soit un ouvrage de type tranchée de drainage permettant de rabattre les circulations d'eau.*

Les eaux ainsi détournées sont orientées vers les bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures.

Constats :

Le rapport de l'organisme tiers ACOSOL précise qu'aucune arrivée d'eau n'a été constatée au droit de la barrière de sécurité passive naturelle avant aménagement de la barrière de sécurité passive reconstituée. En conséquence, aucun aménagement n'a été mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite